

LE DROIT DE GRÈVE À LA DGAC

Déclaration préalable, service minimum, astreintes : les règles propres aux services de la navigation aérienne

Cette fiche complète la fiche « Le droit de grève dans la fonction publique » du pôle juridique CFDT Fonction publique. Les règles générales (préavis, retenue sur salaire, protection de la carrière) s'appliquent à tous les agents de la DGAC. Mais pour les **services de la navigation aérienne**, la loi organise en plus un régime particulier : des missions à assurer en toutes circonstances, des personnels astreints à demeurer en fonction et, depuis la loi du 28 décembre 2023, une **obligation de déclaration individuelle préalable** pour certains agents.

Ce qui relève du droit commun de la fonction publique

- **Préavis obligatoire** : déposé par une organisation syndicale représentative, il doit parvenir à l'administration 5 jours francs avant le début de la grève et préciser les motifs du mouvement.
- **Retenue sur salaire** : à l'État, c'est la règle du trentième indivisible. Chaque journée de grève entraîne une retenue de 1/30^e de la rémunération mensuelle (primes comprises, hors supplément familial de traitement), même pour une grève d'une heure. Les journées encadrées comptent : grève du vendredi au lundi inclus = 4 jours retenus.
- **Aucune conséquence sur la carrière** : toute mention de la participation à une grève dans le dossier de l'agent est proscrite. Seule limite : les jours de grève ne comptent pas pour la retraite (le trimestre reste validé si l'agent a travaillé au moins 45 jours dans le trimestre).
- **L'agent non-gréviste empêché de travailler** par le mouvement doit être payé.

La déclaration préalable individuelle : qui, quand, comment ?

Depuis la loi n° 2023-1289 du 28 décembre 2023 (article L. 114-5-1 du code général de la fonction publique), mise en œuvre à la DSNA par la décision DSNA/D n° 23022 du 24 janvier 2024, certains agents doivent déclarer individuellement leur intention de faire grève.

Qui est concerné ? Les contrôleurs aériens exerçant des fonctions de contrôle et les agents chargés des services d'information de vol ou d'alerte (BNI, BTIV, BRIA), dès lors que leur absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols.

Qui n'est pas concerné ? Les contrôleurs qui n'exercent, le jour de grève, que des fonctions autres que le contrôle ; les contrôleurs en formation sans mention d'unité ; les contrôleurs détenant une mention d'unité intermédiaire lorsqu'ils sont en situation d'instruction ou non comptés dans l'offre de contrôle du jour.

Les délais à retenir (pour chaque journée de grève) :

→ **Se déclarer gréviste : au plus tard à 12 h 00 l'avant-veille.** La déclaration identifie explicitement la ou les vacations concernées ; elle se fait via la plateforme numérique professionnelle ou, à défaut, par messagerie professionnelle vers une boîte fonctionnelle dédiée.

→ **Renoncer à la grève : jusqu'à 18 h 00 l'avant-veille.** Cette information n'est pas requise si la grève n'a pas lieu ou si la prise de service suit la fin de la grève.

La « journée de grève » est chaque période de 24 heures à compter de l'heure de début de la grève fixée par le préavis — pas la journée calendaire. En cas de préavis de plusieurs jours, les butées de 12 h et 18 h s'appliquent à chaque journée.

Sanctions : l'agent qui ne se déclare pas alors qu'il y était tenu s'expose à une sanction disciplinaire. Il en va de même, en cas de manquements répétés, pour l'agent qui omet de signaler qu'il renonce à la grève ou reprend son service.

Confidentialité : les déclarations individuelles sont couvertes par le secret professionnel ; leur utilisation à d'autres fins est pénalement sanctionnée (article 226-13 du code pénal). Les organisations syndicales reçoivent uniquement des décomptes anonymisés, transmis sans délai.

Le service minimum dans la navigation aérienne

L'article L. 114-4 du CGFP impose d'assurer en toutes circonstances, même en cas de grève : la continuité de l'action gouvernementale et les missions de la défense nationale ; la préservation des intérêts et besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux (dont le droit de survol) ; les missions de sauvegarde des personnes et des biens ; les liaisons évitant l'isolement de la Corse et des collectivités ultra-marines ; la sauvegarde des installations et du matériel.

L'article R. 114-1 du CGFP traduit ces missions en services concrets : centres en route (CRNA), services chargés de la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation technique sur 18 aérodromes de métropole et de Corse (Orly, Roissy, Le Bourget, Nantes, Lille, Lyon, Montpellier, Marseille, Nice, Toulouse, Bordeaux, Strasbourg, Bâle-Mulhouse, Beauvais, Ajaccio, Bastia, Calvi, Figari) et sur 9 plateformes ultra-marines, services NOTAM et d'alerte, etc. Les **capacités à offrir par site** (nombre de secteurs ouvrables en CRNA, positions de contrôle par aérodrome) sont désormais fixées par le **décret n° 2025-491 du 2 juin 2025**.

Comment le service minimum est-il déclenché ? Sur la base des déclarations préalables, le service décide, au plus tard à 18 h 00 l'avant-veille de chaque journée de grève, de mettre en place ou non le tour de service « service minimum » défini en CSA local. À défaut, le tour nominal reste en vigueur et **aucun contrôleur n'est astreint**.

Si le tour « service minimum » est activé, les agents astreints sont désignés nominativement selon un système de rotation équitable, non discriminatoire, transparent et indépendant des déclarations préalables. Les astreintes peuvent ensuite être levées collectivement (jamais individuellement) si l'effectif non-gréviste ou le trafic le permet ; l'agent dont l'astreinte est levée et qui s'était déclaré gréviste est comptabilisé comme gréviste.

Qui peut être astreint à demeurer en fonction ?

L'arrêté du 8 juillet 2008 (modifié en dernier lieu par l'arrêté du 1^{er} décembre 2025) distingue deux catégories :

- **Les fonctions d'autorité, tenues de rester en fonction en toutes circonstances** : directeurs DO et DTI, chefs de CRNA, de SNA et d'organismes (Roissy, Orly, CESSAC, SIA), chefs de service exploitation et technique, responsables de permanence, chefs de salle et superviseurs ATFCM, chefs d'approche et chefs de tour des aérodromes du service minimum, agents de maintenance opérationnelle (CRNA, CESSAC, Orly, Roissy, centrales électriques et thermofrigorifiques).
- **Les personnels susceptibles d'être astreints** : ICNA et TSEEAC chargés de fonctions de contrôle dans les centres et aérodromes du service minimum, IESSA, IEEAC, TSEEAC et contractuels assurant des missions équivalentes, dans la mesure nécessaire aux missions de l'article L. 114-4. L'astreinte est notifiée à l'agent avant sa prise de service, par tout moyen.

Pendant le préavis et la grève : points de vigilance

- **Tableau de service figé** : dès qu'un préavis est déposé par une organisation siégeant en CSA DGAC, DSNA, DO ou local, le tableau de service est figé sur toute la durée du préavis : les demandes de congés, récupérations, formations, remplacements, permutations et recyclages ne sont plus acceptées.
- **Non-gréviste** : l'agent non-gréviste assure normalement ses fonctions jusqu'à la fin de sa vacation ; sa charge de travail ne doit pas excéder la limite applicable en situation normale.
- **Sécurité** : astreints et non-grévistes ne peuvent pas exercer leur mention d'unité sur une plage temporelle commune dans un même centre ; les espaces d'un organisme en grève ne peuvent pas être repris par un autre organisme.
- **Retenue sur salaire** : chaque chef de service établit la liste nominative des agents en grève pour les retenues (1/30^e indivisible par journée). La retenue apparaît souvent sur la paye 1 à 2 mois après le mouvement.

Ce qu'il faut retenir

1. Vérifiez qu'un préavis couvre bien la journée et votre service (préavis national, DGAC ou local).
2. Si vous êtes soumis à la déclaration préalable (fonctions de contrôle, information de vol, alerte) : déclarez-vous avant 12 h 00 l'avant-veille de chaque journée de grève ; vous pouvez y renoncer jusqu'à 18 h 00 l'avant-veille.
3. Si vous êtes astreint au titre du service minimum, vous devez demeurer en fonction ; l'astreinte doit vous être notifiée avant votre prise de service et résulter d'une rotation équitable.
4. La retenue est de 1/30^e par journée de grève, journées encadrées comprises. Aucune mention ne peut figurer à votre dossier.
5. Un doute, une pression, une astreinte contestable ? Contactez vos représentants CFDT avant la journée de grève.

Textes de référence

- Code général de la fonction publique : articles L. 114-4, L. 114-5, L. 114-5-1 et R. 114-1
- Loi n° 2023-1289 du 28 décembre 2023 relative à la prévisibilité de l'organisation des services de la navigation aérienne en cas de mouvement social
- Décret n° 2025-491 du 2 juin 2025 (capacités par site en cas de grève)
- Arrêté du 8 juillet 2008 relatif à la désignation des personnels devant demeurer en fonction (version en vigueur, modifiée par l'arrêté du 1^{er} décembre 2025)
- Décision DSNA/D n° 23022 du 24 janvier 2024 (modalités de gestion de grève à la DSNA)
- Fiche CFDT Fonction publique « Le droit de grève dans la fonction publique » (pôle juridique, 2022)